



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/11
13 février 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties

**BREVE DESCRIPTION ET PROJET DE MANDAT DU COMITE D'ETUDE
DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS****

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants prévoit que : "La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention". L'alinéa b) du même paragraphe stipule que "La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité".

2. Au paragraphe 5 de la résolution 1, sur les dispositions transitoires, adoptée par la Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants qui s'est tenue à Stockholm les 22 et 23 mai 2001, le Comité de négociation intergouvernemental a été invité à recommander un projet de règlement intérieur, la composition et les directives opérationnelles de fonctionnement de l'organe subsidiaire qui sera créé en vertu du paragraphe 6 de l'article 19 de la

* UNEP/POPS/INC.7/1.

** Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 19; Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 5 (dans le document UNEP/POPS/CONF/4, annexe I); rapport de la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/POPS/INC.6/22), para. 102 et annexe V.

Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion. Le texte de la résolution figure à l'annexe I du rapport de la Conférence (UNEP/POPS/CONF/4).

3. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a créé un groupe de contact à participation non limitée pour examiner les questions relatives au mandat, aux directives opérationnelles et au règlement intérieur du Comité d'étude des polluants organiques persistants. Le rapport du groupe de contact figure à l'annexe V du rapport de la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental. Le Comité a pris note du rapport du groupe de contact et demandé au secrétariat de s'en inspirer pour préparer une proposition de descriptif et un projet de mandat pour l'organe subsidiaire chargé de déterminer les polluants organiques persistants devant faire l'objet d'un examen par le Comité à sa septième session.

4. Pour répondre à cette requête, le secrétariat a élaboré le descriptif suivant :

« Conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Comité d'étude des polluants organiques persistants est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties, créé par celle-ci à sa première réunion. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 8 de la Convention. Le Comité examine les informations soumises par les Parties visant à appuyer une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B ou C de la Convention en se fondant sur les critères de sélection décrits à l'annexe D. Le Comité prépare une évaluation de cette information qui est communiquée à toutes les Parties et observateurs qui seront invités à présenter les renseignements visés à l'annexe E. Pour chaque substance qui répond aux critères de sélection, le Comité prépare et examine ensuite un projet de profil de risque. Pour une substance chimique qui est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, le Comité peut également demander aux Parties et aux observateurs d'autres renseignements sur les facteurs sociaux et économiques visés à l'annexe F. Le Comité examine ensuite les différentes mesures et prépare un projet de rapport pour la Conférence des Parties assorti de recommandations pour l'inscription de la substance chimique concernée aux annexes A, B ou C de la Convention. »

5. En réponse également à la demande citée au paragraphe 3 ci-dessus, le secrétariat a élaboré un projet de mandat pour le Comité d'étude des polluants organiques persistants figurant en annexe à la présente note. Le secrétariat estime que le coût représenté par la convocation d'une réunion d'un comité d'étude du type proposé en annexe à la présente note serait d'environ 150 000 dollars.

AnnexeProjet de mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistantsA. Mandat

1. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants (ci-après dénommé le "Comité") est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants créé conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiés au titre de l'article 8 de la Convention.

B. Membres

2. Les membres du Comité sont nommés par la Conférence des Parties. [Ce faisant, celle-ci accorde toute l'attention voulue au principe de la répartition géographique équitable].

3. Le Comité comprend [de 30 à 40 membres] [35 membres. Chacune des cinq régions des Nations Unies est représentée par sept membres].

4. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les Gouvernements, conformément au paragraphe 6 (a) de l'article 19 de la Convention.

5. En nommant les spécialistes conformément au paragraphe 3 ci-dessus, les Parties tiennent dûment compte de l'équilibre entre les différents types d'expertises et veillent à ce que celles en matière de santé et d'environnement soient représentées. Les Parties remettent des curriculum vitae à soumettre à la Conférence des Parties pour les spécialistes nommés conformément au paragraphe 3.

6. A sa première réunion, la Conférence des Parties nomme une moitié des membres pour trois mandats et l'autre moitié pour quatre mandats.^a Les membres nommés à la quatrième réunion et aux suivantes de la Conférence des Parties n'exercent pas leurs fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins du présent mandat, le terme "mandat" signifie la période qui commence à la fin d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et se termine à la fin de la réunion ordinaire suivante.^b

C. Spécialistes invités

7. Le Comité peut, s'il le souhaite, inviter d'autres spécialistes qui ne sont pas membres pour l'aider dans ses travaux. Ces spécialistes sont sélectionnés conformément aux critères fixés par le Comité.

8. Un fichier de spécialistes est établi. Les Parties peuvent désigner des experts à inscrire dans ce fichier, par exemple pour leurs compétences dans certains domaines ou leurs connaissances particulières d'une substance. Le Comité choisit ses invités parmi les noms figurant dans le fichier. Si parmi ceux-ci aucun n'a les compétences requises, le Comité peut, si nécessaire, en désigner d'autres.

9. Les membres du Comité peuvent inviter des spécialistes à participer aux réunions du Comité, s'ils le jugent opportun.

^a Si la Conférence des Parties décide que le Comité est composé d'un nombre impair de membres, par exemple 35, voir paragraphe 3 ci-dessus, la première phrase du paragraphe 6 devra indiquer de façon plus précise le nombre de membres à nommer pour trois mandats et le nombre de membres à désigner pour quatre mandats.

^b Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires figurant à l'annexe III du document UNEP/POPS/INC.6/22, "A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, ses deuxième et troisième réunions ordinaires auront lieu annuellement et, les suivantes, tous les deux ans".

D. Observateurs

10. Le Comité est ouvert à des observateurs, y compris des spécialistes des Parties non représentées par un de ses membres.

11. Le Comité invite des spécialistes des Parties ayant proposé d'inscrire une substance chimique aux annexes A, B ou C de la Convention à assister en qualité d'observateurs à ses réunions pendant lesquelles la substance en question est examinée.

E. Conflit d'intérêt

12. La Conférence des Parties statue sur les questions de conflit d'intérêt pour les membres du Comité.

13. Le Comité statue sur les questions de conflit d'intérêt pour les spécialistes invités à participer à ses travaux.

14. En ce qui concerne les spécialistes de la branche et d'autres organisations non gouvernementales, le Comité détermine, par les procédures appropriées, où il risque d'y avoir conflit d'intérêt afin de décider de leur participation.

F. Confidentialité des données

15. Lorsqu'il traite des informations confidentielles, le Comité veille à ce que le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention soit respecté. Le Comité prend en priorité les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité.

G. Bureau du Comité

16. Le Comité élit parmi ses membres [un président et un vice-président] [deux co-présidents].

H. Questions administratives et de procédure

17. Le Comité applique, mutatis mutandis, le règlement intérieur de la Conférence des Parties, en tenant compte des paragraphes 4 à 8 de l'article 8 de la Convention.

I. Programme d'activités

18. Le Comité travaille avec efficacité et diligence et il définit des priorités pour les substances chimiques selon les besoins en tenant compte de sa charge de travail. Pour chaque substance à l'examen, le Comité établit un programme d'activités et un calendrier. Les programmes d'activités seront souples et déterminés par la charge de travail et la nécessité d'obtenir des informations de toutes les parties concernées. Le Comité soumet régulièrement son programme d'activités à la Conférence des Parties.

J. Réunions

19. En consultation avec les membres du Comité, le secrétariat prépare un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Comité. L'ordre du jour provisoire est communiqué à tous les participants à la Conférence des Parties six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion du Comité.

20. Le Comité se réunit une fois par an, sous réserve de la disponibilité de fonds et des exigences du travail. Ses réunions ont lieu entre celles de la Conférence des Parties et elles sont programmées de façon à ce que les propositions d'inscription des substances chimiques sur les listes puissent être présentées à la réunion suivante de la Conférence des Parties.

21. Outre le règlement intérieur de la Conférence des Parties qui s'applique au Comité, celui-ci fixe les modalités relatives à la distribution de documents à ses réunions. Les documents techniques sont distribués trois mois avant ses réunions.

22. Le Comité prépare les profils de risque et les évaluations de gestion des risques pour ses réunions. Des membres du Comité peuvent diriger la préparation de ces documents, en s'appuyant d'abord sur le matériel existant déjà examiné par leurs pairs. La ou les Partie(s) qui désigne(nt) un représentant peuvent faciliter le processus en soumettant une proposition d'inscription d'une substance chimique sur la liste, assortie d'un projet de profil de risque et d'un projet d'évaluation de gestion des risques.

23. Le Comité fixe les procédures relatives à l'établissement de groupes de travail ad hoc, tels que des groupes chargés de produits chimiques spécifiques pendant les réunions et également entre les sessions, afin d'accélérer son travail. Ces groupes sont présidés par un membre au moins du Comité et ils peuvent comprendre des membres du Comité de même que des spécialistes choisis par lui. La création de sous-comités formels est à éviter.

K. Langue des réunions

24. L'anglais est la langue de travail du Comité, de ses groupes de travail et des documents.

25. Les rapports des réunions du Comité sont disponibles dans les six langues officielles des Nations Unies.

L. Recommandations et rapports à la Conférence des Parties.

26. Le Comité recommande à la Conférence des Parties l'inscription de substances chimiques aux annexes A, B ou C de la Convention.

27. Le Comité peut faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet des procédures relatives à son propre fonctionnement.

28. Les rapports du Comité sont publics et faciles à obtenir. Pour toute recommandation, le Comité doit indiquer les motifs de la décision ainsi que les avis contraires.

29. Les décisions, recommandations et rapports des réunions du Comité sont disponibles comme documents des réunions de la Conférence des Parties dans les six langues officielles des Nations Unies.

M. Budget

30. Une aide financière, c'est-à-dire allocations de voyage et indemnités journalières de subsistance, est mise à la disposition des membres du Comité venant de pays en développement et d'économies en transition pour qu'ils puissent participer à ses réunions, selon la pratique habituelle des Nations Unies. Les mêmes conditions s'appliquent, sous réserve de la disponibilité de ressources, aux experts invités venant de ces pays.
